

**ARRET COM. N°179/2025
DU 19 NOVEMBRE 2025**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AFFAIRE :
RG : 111/21

COUR D'APPEL DE LOME

Dame DOVLO Akouto
(Me ANANI)

CHAMBRE COMMERCIALE

C/

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI DIX-NEUF
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ (19/11/2025)**

Sieur AZAR Assaad Joseph
(Me ATTIVI)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile en son audience publique commerciale du mercredi dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

PRESENTS : M.M

WOTTOR : President

Monsieur **WOTTOR Kokou Amégboh**, Président de la Cour d'appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

KOMLAN }
DETEH } Membres

Messieurs **KOMLAN Mawussi et DETEH Ayaovi**, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

POYODI : M. P.

En présence de Monsieur **POYODI Essolisam**, Procureur Général près ladite Cour ;

ALLAGBE : Greffier

Avec l'assistance de **Maître ALLAGBE Odoh Ogah**, Greffier ;

OBJET DU LITIGE :
PAIEMENT

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Dame DOVLO Akouto Sylvie, demeurant et domiciliée à Lomé (P/Golfe), assistée de Maître Kokou Gilles ANANI, Avocat à la Cour ;

Appelante d'une part ;

Et

Monsieur AZAR Assaad Joseph, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé (P/Golfe), ayant pour conseil Maître Folly Gnavo ATTIVI, Avocat au Barreau du Togo ;

Intimé d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 19 avril 2021, dame DOVLO Akouto Sylvie, demeurant et domiciliée à Lomé (P/Golfe), assistée de Maître Kokou Gilles ANANI, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement N°0048/2021 rendu le 27 janvier 2021 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à sieur AZAR Assaad Joseph, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé (P/Golfe), ayant pour conseil Maître Folly Gnavo ATTIVI, Avocat au Barreau du Togo, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ; sur la forme, reçoit l'action du requérant en ce qu'elle est régulière ; sur le fond, l'y dit fondée ; constate que dame DOVLO Akouto Sylvie doit des arriérés de loyers couvrant la période du mois d'octobre 2019 à septembre 2020 et qui s'évaluent à un montant de quatre millions huit cent (4.800.000) F CFA ; la condamne à payer ledit montant au sieur Assaad Joseph AZAR ; dit par contre n'y avoir lieu au paiement des dommages-intérêts pour trouble commercial ; met les dépens à la charge de la requise. » ;*

L'objet de la demande est de voir la Cour, tant pour les motifs exposés devant le Premier Juge, que pour ceux à exposer ultérieurement devant la Cour, de réformer le jugement sus-énoncé et d'adjuger à l'appelante, l'entier bénéfice des conclusions qu'elle croira prendre devant la Cour de céans ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous le numéro 111/21 puis évoquée à l'audience du mercredi 02 juin 2021 pour être renvoyée au 07 juillet 2021 pour la requête d'appel de Me ANANI, puis renvoyée trois autres fois pour le même motif avant d'être renvoyé au rôle d'attente ; par courrier en date du 25 juillet 2022, avec ses conclusions de carence en pièce jointe, le conseil de l'intimée, Me ATTIVI, a fait reprogrammer le dossier au rôle de l'audience ; s'en suivront plusieurs autres renvois pour Me ANANI jusqu'à l'audience du 03 mai 2023 ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 19 juillet 2023, délibéré qui sera prorogé au 07 février 2024 ; ledit délibéré sera plus tard rabattu et renvoyé au 18 juin 2025 puis au 02 juillet 2025 pour les conseils ; sur ce, le dossier de la procédure sera mis de nouveau en délibéré pour arrêt être rendu le 1^{er} octobre 2025 ; à cette audience, la cour n'étant pas prêt à vider son délibéré l'a prorogé au 19 novembre 2025 ;

A cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Où les conseils des parties en leurs conclusions ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0048/2022 rendu le 27 janvier 2021 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté le 19 avril 2021 ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le Conseiller WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 19 avril 2021, dame DOVLO Akouto Sylvie, demeurant et domiciliée à Lomé (P/Golfe), assistée de Maître Kokou Gilles ANANI, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement N°0048/2021 rendu le 27 janvier 2021 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à sieur AZAR Assaad Joseph, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé (P/Golfe), ayant pour conseil Maître Folly Gnavo ATTIVI, Avocat au Barreau du Togo ;

Attendu que cet appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelante fait grief au jugement entrepris d'avoir statué ainsi qu'il suit « *sur la forme, reçoit l'action du requérant en ce qu'elle est régulière ; sur le fond, l'y dit fondée ; constate que dame DOVLO Akouto Sylvie doit des arriérés de loyers couvrant la période du mois d'octobre 2019 à septembre 2020 et qui s'évaluent à un montant de quatre millions huit cent (4.800.000) F CFA ; la condamne à payer ledit montant au sieur Assaad Joseph AZAR ; dit par contre n'y avoir lieu au paiement des dommages-intérêts pour trouble commercial ; met les dépens à la charge de la requise. » ;*

Attendu que l'appelante a exercé cette voie de recours contre le jugement entrepris pour les torts et griefs qu'il lui cause ; que cependant, elle n'a pas présenté ses prétentions puisqu'elle n'a pas déposé sa requête d'appel, ni par elle-même ni par son conseil, malgré les renvois qui lui ont été concédés à cette fin ;

Attendu que l'intimé, sieur Assaad Joseph AZAR, par le biais de son conseil, a sollicité dans ses conclusions, qu'il plaise à la cour, constater que l'appelante n'a pas déposé sa requête d'appel malgré les multiples renvois à elle concédés à cette fin, déclarer son appel caduc conformément aux dispositions légales ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est constant que c'est par acte en date du 19 avril 2021 qu'appel a été relevé du jugement en cause ; que devant la cour de céans, la présente affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 02 juin 2021 ; qu'à cette date, l'appelante n'a pas déposé sa requête d'appel ; que trois renvois au 07 juillet 2021, au 1^{er} décembre 2022 et au 02 février 2022 lui ont été accordés pour la même diligence, mais rien n'y fit ; qu'un renvoi ferme au 02 mars 2022 a été concédé sans succès ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 alinéa premier de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise repris par l'article 30 de la loi N°2020-0022 du 16 janvier 2020 portant Modification de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise, « *Lorsqu'après deux renvois consécutifs pour le dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la*

demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets » ;

Attendu que l'appelante n'a pas déposé sa requête d'appel en dépit des nombreux renvois dont elle a bénéficié ; qu'il en résulte que son appel tombe sous le coup des dispositions légales sus-énoncées ; qu'il échet de déclarer caduc l'appel interjeté le 19 avril 2021 par l'appelante ;

Attendu que la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme :

Reçoit l'appel ;

Au fond

Vu l'article 30 de la loi N°2020-0022 du 16 janvier 2020 portant Modification de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ;

Déclare l'appel caduc ;

Dit que le jugement N°0048/21 rendu le 27 janvier 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé emporte, en conséquence, ses pleins et entiers effets ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-